

**Règlement numéro 17-2018
établissant les taux d'imposition pour l'année 2019**

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2018
Entré en vigueur le 15 janvier 2019.

Codification administrative

En date du 15 janvier 2019

Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. La version originale du règlement, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit, pour rencontrer les prévisions des dépenses figurant à l'intérieur du budget 2019, décréter l'imposition de certaines taxes et tarifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 17 décembre 2018 et que le projet de règlement numéro 17-2018 a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 17-2018 depuis son dépôt;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

4-2019 **IL EST PROPOSÉ** par M. le conseiller Steve Leclerc et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement portant le numéro 17-2018, établissant les taux d'imposition pour l'année 2019, soit adopté tel que rédigé et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

2.1 Établissement des catégories d'immeubles

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité fixe, pour l'exercice fiscal 2019, plusieurs taux de la taxe foncière générale selon les catégories suivantes :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie.

2.2 Taux de base

Pour l'exercice fiscal 2019, le taux de base est fixé à **0,955 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2.3 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Pour l'exercice fiscal 2019, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,955 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Pour l'exercice fiscal 2019, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1,455 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

2.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Pour l'exercice fiscal 2019, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,455 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

2.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Pour l'exercice fiscal 2019, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0,955 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 TAXES SPÉCIALES

3.1 Taxe spéciale de secteur – Développement résidentiel

Afin de couvrir une partie du paiement en capital et intérêts de la dette découlant des règlements d'emprunt numéros 4-2004, 8-2008, 12-2010 et 6-2014, il est imposé et il sera prélevé en 2019 une taxe spéciale, suivant l'étendue en front de la rue, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues où ont été effectués les travaux municipaux, soit les rues du Cheminot et de la Vigie (L'Îlot de la Gare), et Place du Boisé, et ce, au taux suivant : **8,20 \$** du mètre linéaire.

3.2 Taxe spéciale générale – Développement résidentiel

Afin de couvrir une partie du paiement en capital et intérêts de la dette découlant des règlements d'emprunt numéros 4-2004, 8-2008, 12-2010 et 6-2014 il est imposé et il sera prélevé en 2019 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, au taux de 0,02 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.3 Taxe spéciale - Usine de filtration

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant des règlements d'emprunt numéros 03-2002 et 9-2003, il est imposé et il sera prélevé en 2019 une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc sur le territoire de la Ville de La Pocatière, calculée à partir des valeurs suivantes, conformément aux dispositions du règlement numéro 1-2005 de la Ville :

- 3.3.1** Pour les immeubles desservis, non munis d'un compteur d'eau ou munis d'un compteur d'eau dont la Ville ne procédera pas à la lecture, au taux de **40 \$** par unité;

Une fois effectué le calcul avec le nombre d'unités attribué, les montants avec cents, le cas échéant, seront arrondis à la hausse ou à la baisse pour former un chiffre entier au dollar près.

- 3.3.2** Pour les immeubles desservis, munis d'un compteur d'eau dont la Ville procédera à la lecture : une unité équivaut à **0,1117 \$** le mètre cube d'eau consommée.

Une fois effectué le calcul avec le nombre d'unités attribué, les montants avec cents, le cas échéant, seront arrondis à la hausse ou à la baisse pour former un chiffre entier au dollar près.

- 3.3.3** Dans l'éventualité où le tarif établi en vertu de la clause 3.3.2 s'avère inférieur à celui fixé à la clause 3.3.1, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à titre de tarification minimum.

3.4 Taxe spéciale générale – Centre Bombardier

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant des règlements d'emprunt numéros 7-2006 et 6-2008, il est imposé et il sera prélevé en 2019 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, au taux de 0,06 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.5 Taxe spéciale générale - Achat de véhicules

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant des règlements d'emprunt numéros 12-2006 (camion-citerne mixte), 15-2007 (camion échelle avec plate-forme), 9-2007 (emprunt parapluie - camion pour les travaux publics), 9-2010 (chargeur sur roues avec équipements et camionnette pour les travaux publics) et 4-2014 (emprunt parapluie – camion combiné écurveur), il est imposé et il sera prélevé en 2019 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, au taux de 0,065 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.6 Taxe spéciale générale – Autres bâtiments municipaux

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant des règlements d'emprunt numéros 9-2007 (emprunt parapluie – travaux de ventilation au garage et travaux de rénovations à l'hôtel de ville), 6-2009 (travaux de rénovation de l'hôtel de ville), 8-2009 (travaux d'agrandissement et de réaménagement de la caserne) et 4-2014 (emprunt parapluie – toitures de l'hôtel de ville et de l'ancien aréna), il est imposé et sera prélevé en 2019 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, au taux de **0,04 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 COMPENSATIONS

4.1 Compensations décrétées sur les immeubles décrits aux paragraphes 10 et 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale

Pour la fourniture des services municipaux décrits aux paragraphes 10 (immeuble visé par une reconnaissance de la Commission municipale en vigueur en vertu de l'article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale) et 12 (immeuble compris dans une unité d'évaluation au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique) de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation est imposée et sera prélevée en 2019 selon leur valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité et selon le taux maximum fixé conformément aux dispositions des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

4.2 Compensation – Article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale

Locataires d'un immeuble non imposable en vertu du paragraphe 1 ou 1.1 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale : il est imposé et il sera prélevé en 2019 une compensation correspondant à **1,64 \$** par 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité.

ARTICLE 5 COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES

5.1 Immeubles de la Couronne du chef du Canada ou d'un mandataire de celle-ci

Il est imposé et il sera prélevé en 2019 une compensation correspondant à **1,64 \$** par 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité, ainsi qu'une compensation

correspondant à la somme de la taxe spéciale pour l'usine de filtration (article 3.3 ci-dessus), de la tarification pour les services d'aqueduc et d'égout (articles 6 et 7 ci-après, selon la première catégorie dans les immeubles non résidentiels, à 10 employés et moins), et du tarif pour la gestion de matières résiduelles (article 8 ci-après).

5.2 Immeubles du gouvernement provincial et des mandataires du gouvernement provincial

Il est imposé et il sera prélevé en 2019 une compensation correspondant à **1,64 \$** par 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité, sauf pour les immeubles portant les numéros de matricule 3746-64-7582 et 4048-33-8821, pour lesquels le taux sera de **1,14 \$** par 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité.

5.3 Immeubles du réseau des affaires sociales

Il est imposé et il sera prélevé en 2019 une compensation correspondant au taux global de taxation pondéré, soit **1,6181 \$** par 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité, et conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale.

5.4 Établissements d'enseignement du niveau collégial

Il est imposé et il sera prélevé en 2019 une compensation correspondant au taux global de taxation pondéré, soit **1,6181 \$** par 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité, et conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale.

5.5 Écoles élémentaires et secondaires

Il est imposé et il sera prélevé en 2019 une compensation correspondant au taux global de taxation pondéré, soit **1,6181 \$** par 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité, et conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

De la manière prévue aux termes du règlement numéro 1-2005 de la Ville, il est imposé et il sera prélevé en 2019 sur tout immeuble desservi par le service d'aqueduc sur le territoire de la Ville de La Pocatière, une taxe de service calculée à partir des valeurs suivantes :

- 6.1** Pour les immeubles desservis, non munis d'un compteur d'eau ou munis d'un compteur d'eau dont la Ville ne procédera pas à la lecture, une unité équivaut à **178 \$**.

Le cas échéant, une fois effectué le calcul avec le nombre d'unités attribuées, les montants avec cents seront arrondis à la hausse ou à la baisse pour former un chiffre entier au dollar près.

- 6.2** Pour les immeubles desservis, munis d'un compteur d'eau dont la Ville procédera à la lecture, une unité équivaut à **0,4972 \$** le mètre cube d'eau consommée.

Une fois effectué le calcul avec le nombre d'unités attribuées, les montants avec cents, le cas échéant, seront arrondis à la hausse ou à la baisse pour former un chiffre entier au dollar près.

- 6.3** Dans l'éventualité où le tarif établi en vertu de la clause 6.2 s'avère inférieur à celui fixé à la clause 6.1, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à titre de tarification minimum.
- 6.4** De plus, dans l'éventualité où un immeuble deviendrait, en cours d'année 2019, assujetti à l'obligation d'être muni d'un compteur d'eau dont la Ville procédera à la lecture, la tarification pour le service d'aqueduc correspondra au moins élevé du résultat des opérations suivantes :
- a) à partir des lectures du compteur effectuées mensuellement entre le jour de l'installation de celui-ci et le 31 décembre 2019, on établira proportionnellement une évaluation annuelle de mètres cube d'eau, qu'on multipliera par le coût à l'unité du mètre cube d'eau, tel que prévu ci-dessus;
 - b) pour la partie de l'année entre le premier janvier et le jour de l'installation du compteur, la tarification sera établie sur la base du tarif pour un immeuble sans compteur, proportionnellement au nombre de jours visés; à ce montant sera ajouté le coût de la consommation réelle de mètres cube d'eau entre le jour de l'installation du compteur et le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

De la manière prévue aux termes du règlement numéro 1-2005 de la Ville, il est imposé et il sera prélevé en 2019 sur tout immeuble desservi par le service d'égout sur le territoire de la Ville de La Pocatière, une taxe de service calculée à partir des valeurs suivantes :

- 7.1** Pour les immeubles desservis, non munis d'un compteur d'eau ou munis d'un compteur d'eau dont la Ville ne procédera pas à la lecture, une unité équivaut à **148 \$**.

Le cas échéant, une fois effectué le calcul avec le nombre d'unités attribuées, les montants avec cents seront arrondis à la hausse ou à la baisse pour former un chiffre entier au dollar près.

- 7.2** Pour les autres immeubles, la taxe sera calculée tel que prévu audit règlement numéro 1-2005.
- 7.3** Dans l'éventualité où le tarif établi en vertu de la clause 7.2 s'avère inférieur à celui fixé à la clause 7.1, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à titre de tarification minimum.
- 7.4** De plus, dans l'éventualité où un immeuble deviendrait, en cours d'année 2019, assujetti à l'obligation d'être muni d'un compteur d'eau dont la Ville procédera à la lecture, la tarification pour le service d'égout correspondra au moins élevé du résultat des opérations suivantes :

- i) Résultat obtenu en vertu de l'opération prévue à l'article 6.4 a) ci-dessus, multiplié par 60 % (tel que prévu à l'article 4.2 du règlement numéro 1-2005 pourvoyant à l'établissement de la tarification pour les services d'aqueduc et d'égout);
- ii) Pour la partie de l'année entre le premier janvier et le jour de l'installation du compteur, la tarification sera établie sur la base du tarif pour un immeuble sans compteur, proportionnellement au nombre de jours visés; à ce montant sera ajoutée une somme représentant le coût de la consommation réelle de mètres cube d'eau entre le jour de l'installation du compteur et le 31 décembre 2019, multiplié par 60 %.

ARTICLE 8 TARIFICATION – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 Taxes de services sur les immeubles et lieux d'affaires du Gouvernement du Québec

Il est imposé et il sera prélevé annuellement sur les immeubles et lieux d'affaires du Gouvernement du Québec, identifiés au rôle d'évaluation par les matricules 3847-79-8676 et 3946-66-0353, les montants pour la gestion des matières résiduelles, incluant les déchets, les matières recyclables et les matières organiques tels qu'indiqués à la section 8.2.2.

8.2 Autres immeubles

Tel que prévu aux termes du règlement de la Ville sur la gestion des matières résiduelles, il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville de La Pocatière, une compensation annuelle correspondant au tarif suivant :

8.2.1 Usager résidentiel

Pour tout immeuble servant à des fins d'habitation :

- par logement 165 \$
- par chambre 25 \$

8.2.2 Usager autre que résidentiel

Tout contribuable pour lequel est disponible le service de gestion des matières résiduelles incluant les déchets, les matières recyclables et les matières organiques, qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un local, d'un immeuble ou d'une place d'affaires servant à des fins commerciales, professionnelles, agricoles ou industrielles, se voit imposer un tarif minimal de : 180 \$.

8.2.2.1 Tarification supplémentaire – Déchets

De plus, pour tous ces contribuables, il y aura une tarification supplémentaire pour les déchets selon la grosseur du conteneur utilisé.

Format du conteneur (v ³)*	Tarif
2	1 200 \$
3	1 700 \$
4	2 200 \$
5	2 700 \$
6	3 200 \$
7	3 700 \$
8	4 200 \$

*verge cube

Pour ceux qui utilisent un bac roulant, le tarif est de 200 \$.

Pour les commerces qui utilisent le même bac roulant que la résidence, un rabais de 50 % sera accordé sur le tarif de base résidentiel.

Pour les immeubles mixtes qui utilisent un conteneur, un rabais de 50 % sera accordé par unité de logement sur le tarif de base résidentiel.

8.3 Levées supplémentaires

Chaque institution, commerce, industrie ou immeuble de 6 logements et plus utilisant des conteneurs nécessitant des levées supplémentaires, se verra facturer pour ce service tel que prévu au règlement annuel de tarification.

8.4 Paiement dû par le propriétaire de l'immeuble

Le tarif édicté en vertu du présent article 8 est payable par le propriétaire et la Ville peut exiger de lui le montant total de tout tarif dû pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est propriétaire.

ARTICLE 9 PÉNALITÉ - TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Sur tout terrain vague desservi depuis les travaux d'infrastructures réalisés en vertu des règlements numéros 9-83, 7-87, 10-87, 4-2004, 8-2008, 12-2010 et 6-2014, il est imposé et il sera imposé annuellement une pénalité de **150 \$**.

ARTICLE 10 TARIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le régime fiscal en vigueur établit que les municipalités accordent aux exploitations agricoles enregistrées (EAE) admissibles un crédit de taxes correspondant aux sommes versées directement par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) à la municipalité, équivalant approximativement au remboursement que l'exploitant aurait obtenu en vertu de l'ancien programme de remboursement partiel de taxes aux exploitations agricoles.

Malgré ce qui précède et nonobstant toute disposition contraire, le propriétaire de l'unité d'évaluation faisant l'objet d'un crédit de taxes pour une exploitation agricole enregistrée est considéré le débiteur de l'ensemble des taxes et tarifications effectivement imposées en vertu du présent règlement et supporte tout écart entre les taxes et tarifications effectivement imposées et le crédit de taxes correspondant au montant versé par le MAPAQ.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble admissible audit crédit de taxes, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble admissible est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au deuxième alinéa du présent article.

ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes foncières sera de dix pour cent (10 %), et ce, calculé quotidiennement. Une pénalité annuelle de 5 % sera appliquée sur le montant des taxes municipales impayées à leur échéance. Cette pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard et ce, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Un taux d'intérêt annuel de 15 % sera appliqué sur les comptes autres que ceux bénéficiant de la possibilité d'être acquittés en 5 versements, et ce, calculé quotidiennement.

ARTICLE 12 EFFET REFUSÉ

Lorsque le paiement d'un chèque émis à l'ordre de la Ville en paiement d'une somme due en vertu du présent règlement est refusé par le tiré, des frais d'administration d'un montant équivalant à ceux exigés par le tiré à la Ville seront facturés au tireur, en sus de tous intérêts exigibles, le cas échéant.

ARTICLE 13 RÔLE DE PERCEPTION

Toutes les taxes et tarifications imposées en vertu du présent règlement et tous les autres droits, taxes, licences ou permis imposés en vertu des règlements de la Ville de La Pocatière sont portés au rôle de perception pour l'année 2019 suivant les dispositions des règlements concernés et de leurs amendements.

Les Services administratifs de la Ville sont autorisés à préparer tous les rôles de perception de l'année 2019, à y inscrire toutes les taxes et tarifications dues et exigibles en vertu des règlements de la Ville et à percevoir toutes ces sommes de la manière prévue par la Loi.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.